

SYNDICAT MIXTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE
3 route de Verdeil – B.P. 10023 – 79403 - Saint - Maixent –l'Ecole

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU 23 septembre 2025

Le 23 septembre 2025, à 9 heures 30, les membres du comité syndical se sont réunis sur première convocation, au siège du SMC

Date de convocation : 16 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 16 septembre 2025

- Nombre de mandats	260
- Nombre de mandats présents	214
- Quorum	131
- Pouvoirs	4
- Votants	218

Madame Maïté COME, déléguée de la commune de Saint Maixent L'Ecole, est nommée secrétaire de séance.

le secrétaire de séance

Etaient Présents :

AUGE
AVON
AZAY-LE-BRULE
CHERVEUX
LA CRECHE
FRANCOIS
SAIVRES
EXIREUIL
NANTEUIL
ROMANS
St MAIXENT L'ECOLE
St MARTIN de St MAIXENT
Ste EANNE
Ste NEOMAYE
SALLES
SOUDAN
SOUVIGNE
C.C. HAUT VAL DE SEVRE
C.C. VAL DE GATINE
C.C. PARTHENAY-GATINE
C.C. MELLOIS EN POITOU

Mme Marie-Laure BOISSEL

M. Eric CUSEY
M. Jeremy BERNARD
M. Serge GIRAUD
M. Didier BOUTET - M. Claude LAVAUT
M. Pascal MALIK

M. Christian RIDOUARD
Mme Maïté COME
M. Michel CHANTREAU - M. Jean-Pierre GARAUULT
M. Jean-Claude BARICAULT - M. Jean-Marc MAZIN

M. Christophe LECOURT - M. Jean-Marie SABOURIN
M. Jean-Marc BASTARD

M. Jean-François RENOUX - M. Didier JOLLET
Mme Corine MICOU
M. Louis-Marie GUERINEAU – M. Jean-François LHERMITTE
M. Philippe BLANCHET

Etaient excusés:

AUGE
AZAY LE BRULE
CHERVEUX
EXIREUIL
LA CRECHE
SAIVRES
NANTEUIL
AVON
SOUDAN
ROMANS
Ste NEOMAYE
St MAIXENT L'ECOLE

Mme Sabrina GENAUZEAU
M. Pierre ABRIAT
M. Ludovic POISSONNET
M. Patrick GAUTIER - Mme Maryvonne BELLECULLEE
Mme Marie-Laure WATIER
M. Olivier BOUTIN
Mme Diana OBADIA - Mme Suzette AUZANNET
Mme Karine DEMARBRE - M. Emmanuel RIBBE
M. Nicolas PERREAU
M. Daniel JOLLIT
M. Roger LARGEAUD - M. Francis TESSERAU
M. Richard GRIMAULT

Pouvoirs : Mme Marie-Laure WATIER à M. Serge GIRAUD
M. Pierre ABRIAT à M. Eric CUSEY

Ordre du jour

Compétence générale

1. Adoption du PV des comités des 3 et 10 juin 2025
2. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau
3. Attribution des marchés d'assurances
4. Adhésion aux conventions de participation à adhésion facultative pour les risques santé et prévoyance du CDG 79
5. Indemnité horaire de nuit – mise à jour à jour de la délibération
6. Mise en place de l'indemnité d'utilisation d'outillage personnel

Compétence rivières

7. Demande de subvention pour l'année 2026 (postes, travaux, étude)

Compétence déchets

8. Autorisation de dépôt d'une demande de subvention auprès de la Nouvelle Aquitaine et de l'ADEME, pour le financement d'une étude d'adaptation des déchetteries aux enjeux de la prévention et aux nouvelles filières REP
9. Budget déchets : reprise de cautionnement UNITRI (acte de caution solidaire, correctif sur délibération de prêt n°7, avenant au contrat de prêt 2023 de la société Générale)
10. Point d'information sur le SMITED

Questions diverses

COMPETENCE GENERALE

1. Adoption des PV des comités des 3 et 10 juin 2025

Délibération n° 1-23-09-2025–C-49 - COMPETENCE GENERALE - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU COMITE DU 3 JUIN 2025

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 3 juin 2025.

Aucune modification n'étant apportée, M. le Président soumet l'approbation dudit procès-verbal au vote.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants 218 - Pour : 218 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 2-23-09-2025–C-50 - COMPETENCE GENERALE - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU COMITE DU 10 JUIN 2025

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 10 juin 2025.

Aucune modification n'étant apportée, M. le Président soumet l'approbation dudit procès-verbal au vote.

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants : 218 - Pour : 218 - Contre : 0 - Abstention : 0

2. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau

Délibération n°03 – 23-09-2025 - C – 51 - COMPETENCE GENERALE - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Comme l'impose la réglementation, il doit être rendu compte à chaque séance des délégations que le comité syndical a attribuées au Président et au bureau le 15 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical prennent acte à l'unanimité du compte rendu des délégations ci-après :

Compte rendu des délégations au Président en vertu de la délibération n°7 – 15.09.2020. C25 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	Objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engagement	Montant (éventuel)
Contrat	Collecte DASRI	Groupe médical 79370 Celles sur Belle	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	Dr AIRAUD BOBINET Florence 79210 MAUZE sur le MIGNON	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	DUGUY Armelle 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	Dr BEAUBOIS Marianne 79500 MELLE	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	TIBICHI Marius 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	Antonio SILVA 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	COUDIERE Anne 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	TUNINETI Diane 79400 ST MARTIN SAINT MAIXENT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	Dr Estelle FAVRELIERE 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	Cabinet infirmier 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	BOULOGNE Morgane 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	PERON Jennifer Cabinet infirmier 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS

Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	BLANDIN Cyrielle Cabinet infirmier 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	Sonia MORIN Cabinet infirmier 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement	Collecte DASRI	MM. SAVARY et ERDOS 79220 CHAMPDENIERS	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	HELIS Vincent 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement Contrat	Collecte DASRI	CABINET INFIRMIER 79220 CHAMPDENIERS	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	Gilles ACHITOUV 79370 CELLES / BELLE	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	Cabinet infirmier GODET Loanne 79100 THOUARS	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	SCM WAGON- JAUSEAU 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	SELARL CHIRURGIENS DENTISTES ENACHE 79100 THOUARS	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	HERBLOT Mathilde 79270 ST SYMPHORIEN	1 an	Tarif CDPS
Arrêté ajustements budgétaires	Virement de crédit à l'intérieur du chapitre	Budget principal (011) et (012) Budget déchets (012)		(0) – (0) 0

Compte rendu des délégations au bureau en vertu de la délibération n° 8.15.09.2020 C26 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engagement	Montant (éventuel) Ht
Marché	Fourniture de broyeur de branches	GONNIN DURIS	-	109 900,00 € Reprise 9 000,00 €
Contrat	Ligne de trésorerie 500 000.00 €	Caisse Régionale de Crédit Agricole CMDS	-	Taux Euribor 3 mois majoré de 0.55 %

Budget principal

Code	Libellé	Total budget 2025	Réalisé + Engagé + Encours 2025	Proposition
011	Charges à caractère général	738 368,76	405 600,37	0,00
60631	Fournitures d'entretien	212 862,76	742,29	-200 000,00
61521	Terrains	55 829,00	257 659,14	200 000,00

Code	Libellé	Total budget 2025	Réalisé + Engagé + Encours 2025	Proposition
012	Charges de personnel et frais assimilés	698 194,00	299 631,64	0,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	0,00	4 950,00
6332	Cotisations versées au FNAL	3 797,00	779,38	-1 850,00
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	10 725,00	3 121,72	-2 725,00
64111	Rémunération principale	268 542,00	101 394,00	-18 000,00
64112	Supp. fam. de traite. & indemnité de résidence	1 300,00	422,90	
64113	NBI	2 000,00	808,70	
64118	Autres indemnités	69 875,00	25 579,60	3 000,00
64131	Rémunérations	113 100,00	47 794,93	1 900,00
64138	Primes et autres indemnités	23 700,00	7 422,83	-2 500,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	77 275,00	32 873,53	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	77 805,00	38 431,62	15 000,00
6454	Cotisations aux ASSEDIC	6 000,00	2 226,00	-500,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	33 200,00	31 844,28	-1 200,00
6474	Versements aux oeuvres sociales	5 200,00	3 108,00	-2 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000,00	474,15	500,00
6478	Autres charges sociales diverses	4 675,00	3 350,00	3 425,00
	Totaux	698 194,00	299 631,64	0,00

Budget déchets

Code	Libellé	Total budget 2025	Réalisé + Engagé + Encours 2025	Proposition
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 996 403,00	1 392 093,91	0,00
6332	Cotisations versées au FNAL	10 743,00	3 571,80	-2 243,00
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	32 730,00	14 227,51	3 000,00
6411	Salaires, appointements, commissions de base	1 666 570,00	714 588,46	
6412	Congés payés	11 200,00	5 264,42	
6413	Primes et gratifications	14 500,00	5 681,98	
6414	Indemnités et avantages divers	267 205,00	76 013,89	-55 000,00
6415	Supplément familial	34 150,00	11 726,42	-4 150,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	302 150,00	131 746,36	-22 150,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	428 000,00	218 753,76	62 993,00
6454	Cotisations au Pôle Emploi	21 000,00	5 361,88	-5 000,00
6458	Cotisations aux organismes sociaux	170 705,00	175 896,05	
6474	Versements aux autres oeuvres sociales	18 550,00	14 874,00	-3 550,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 400,00	338,50	-1 400,00
6478	Autres charges sociales diverses	11 500,00	14 048,88	27 500,00
	Totaux	2 996 403,00	1 392 093,91	0,00

3. Attribution des marchés d'assurance

Délibération n°4 - 23.09.2025 – C52 – ATTRIBUTION D'UN MARCHE D'ASSURANCE – PROTECTION JURIDIQUE

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que les marchés d'assurance arrivent à échéance en décembre 2025:

Lot 1 : Dommages aux biens

Lot 2 : Responsabilité Civile

Lot 3 : Protection fonctionnelle des élus et de la collectivité

Lot 4 : Protection Juridique

Monsieur le Président précise que seuls trois cabinets de courtages ont répondu, et uniquement pour le lot n° 4. L'assureur tenant n'a pas formulé d'offres, bien que la sinistralité soit bonne.

Compte tenu des difficultés à obtenir des offres sur la précédente période de marchés, pour un syndicat d'ordures ménagères, il propose donc, pour les lots 1 à 3, sur avis de la commission d'appels d'offres, de passer en procédure de marchés négociés.

Suite à l'analyse des offres pour le lot n° 4, le Président propose de retenir l'entreprise suivante :

N° ET INTITULE DU LOT	NOM DE LA SOCIETE ATTRIBUTAIRE	MONTANTS MINIMUMS
LOT N° 4 : Protection Juridique	CABINET AURA COURTAGE	900 € ttc

Monsieur le Président propose donc d'attribuer le lot n° 4 à Aura Courtage

Après délibération, le comité syndical :

DECIDE de déclarer les lots 1 à 3 infructueux

DECIDE de passer les trois lots 1, 2 et 3, en procédure de marchés négociés

DECIDE d'attribuer le lot n° 4 à Aura Courtage

AUTORISE le Président à signer le marché lot n° 4 et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants : 218 - Pour : 218 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Adhésion aux conventions de participation à adhésion facultative pour les risques santé et prévoyance du CDG 79

Délibération n° 5.23.09.2025 – C 54 – BUDGET PRINCIPAL – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le comité syndical,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du comité syndical en date du 25-03-2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 / 09 / 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser le Président à signer la **convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Président à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 218 - Pour : 218 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 6.23.09.2025 – C 55 – BUDGET PRINCIPAL – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX SEVRES

Le comité syndical

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 / 03 / 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 / 09 / 2025

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT / Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser le Président à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Président à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 218 - Pour : 218 - Contre : 0 - Abstention : 0

5. Indemnité horaire de nuit – mise à jour à jour de la délibération

Délibération n°7.23.09.2025 – C 55 – BUDGET PRINCIPAL – INDEMNITE HORAIRE DE NUIT – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,
Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu la délibération du comité syndical en date du 18 novembre 2014 instaurant notamment l'indemnité pour travail normal de nuit,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025,

Lorsque le service de nuit est assuré pendant la durée normale de travail (en deçà de 35 heures par semaine), aucune indemnisation n'est prévue par la réglementation, à l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit instituée par le décret 61-467 du 10 mai 1961 qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante en application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal,
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance)

Le Président, propose à l'Assemblée de compléter la délibération du comité syndical en date du 18 novembre 2014 instaurant l'indemnité pour travail normal de nuit afin de permettre le versement de la majoration en cas de travail intensif.

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires, et aux agents contractuels, qui sont employés à temps complet, à temps non-complet et qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Adjointes techniques
- Agents de maîtrise.

CONDITIONS D'OCTROI :

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité, aux conditions ci-dessus définies

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 218 - Pour : 218 - Contre : 0 - Abstention : 0

Il est précisé que le montant global de ces horaires de nuit se monte à 7 000 € environ par an.

6. Mise en place de l'indemnité d'utilisation d'outillage personnel

Délibération n°8.23.09.2025 – C 57 – BUDGET PRINCIPAL – INDEMNITE D'UTILISATION D'OUTILLAGE PERSONNEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1980

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025,

Plusieurs agents ont fait remonter le fait qu'ils utilisaient leur téléphone personnel pendant le service pour pouvoir contacter leur responsable, leur collègue, et prendre des photos en cas de besoin (déchetteries, collecte notamment).

Il est possible de mettre en place l'indemnité d'utilisation d'outillage personnel.

Il s'agit d'une indemnité spécifique aux agents communaux qui ne trouve pas son équivalent dans la fonction publique d'Etat.

BENEFICIAIRES :

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents du SMC titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public et privé, sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet.

MONTANT

Le taux annuel de l'indemnité d'utilisation d'outillage personnel est de 12,96 €. Ce taux sera réévalué automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

CONDITIONS D'OCTROI :

Elle peut être allouée aux agents SMC qui utilisent, pour l'accomplissement de leur tâche, un outillage personnel tel qu'un téléphone portable.

Elle n'est pas octroyée lorsque le SMC prend en charge l'attribution des matériels.

CUMUL :

Cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité, aux conditions ci-dessus définies

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 218 - Pour : 218 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le comité syndical demande pourquoi les agents utilisent leur matériel personnel. M. MORICHON répond que les bennes sont équipées de tablettes ou de géolocalisation, mais ne permettent pas d'avoir toutes les fonctionnalités d'un téléphone. Les communications téléphoniques et photos sont parfois nécessaires pour montrer un stationnement gênant ou un dépôt sauvage.

COMPETENCE RIVIERES

7. Demande de subvention pour l'année 2026 (postes, travaux, étude)

Délibération n° 9 - 23-09-2025 – C – 58 - COMPETENCE RIVIERES DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES POSTES, TRAVAUX, ETUDES ET COMMUNICATION POUR L'ANNEE 2026

Monsieur CUSEY informe le comité syndical qu'il est nécessaire de renouveler les demandes de subvention auprès des différents financeurs : le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Après délibération, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents, SOLLICITE les subventions auprès des différents financeurs

- Pour l'aide aux postes de technicien médiateur de rivières
- Pour les travaux, études et la communication, prévus pour l'année 2026

AUTORISE le Président à signer toutes pièces à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Présents : 34 - Votants : 34 - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstention : 0

8. Autorisation de dépôt d'une demande de subvention auprès de la Nouvelle Aquitaine et de l'ADEME, pour le financement d'une étude d'adaptation des déchetteries aux enjeux de la prévention et aux nouvelles filières REP

M. CUSEY informe le comité syndical qu'il convient d'optimiser le tri en déchetterie, car trop de déchets vont encore à l'enfouissement (50 % à peu près). Cela a une large incidence sur le coût de revient des déchetteries. Une étude pourrait permettre d'améliorer les procédures, et le tri.

Délibération n° 10- 23.09.2025 – C – 59 – BUDGET DECHETS - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE D'ADAPTATION DES DECHETTERIES AUX ENJEUX DE LA PREVENTION ET AUX NOUVELLES FILIERES REP

Le SMC prévoit de faire une étude d'adaptation des déchetteries aux enjeux de la prévention et aux nouvelles filières REP. Ce projet peut s'inscrire dans les appels à projet de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'ADEME :

- Pour la Région, l'appel à projet concerne l'« Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets

Taux maximum d'aide 70 % (plafond à 20 000 €)

- L'ADEME soutient les études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation (hors emballages)

Pour évaluer le potentiel d'une filière de réemploi sur le territoire ou d'une activité de remise en état et réparation d'objets ou matériaux, l'ADEME aide à financer l'étude préalable de faisabilité

Monsieur le Président demande donc au comité syndical l'autorisation de déposer les demandes de subventions sus visées.

Après délibération, le comité syndical

SOLLICITE une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, et de l'ADEME pour financer l'étude d'adaptation des déchetteries aux enjeux de la prévention et aux nouvelles filières REP

AUTORISE le Président à déposer le dossier et signer toute pièce y afférant

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

9. Budget déchets : reprise de cautionnement UNITRI (acte de caution solidaire, correctif sur délibération de prêt n° 7, avenant au contrat de prêt 2023 de la Société Générale)

Délibération n° 11-23-09-2025–C–60 - COMPETENCE DECHETS – GARANTIE EMPRUNT (UNITRI) – PRET 7 MODIFIE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu la délibération du comité syndical n°15-18.12.2018-C85 du 18/12/2018 approuvant l'entrée au capital de la SPL UniTri

Vu la délibération 11-18-03-2025 indiquant que le comité syndical accorde sa garantie d'emprunt pour l'emprunt n°7, une coquille s'étant glissée dans la délibération, il convient de la modifier pour tenir compte de la spécificité des amortissements :

Considérant le projet de centre de tri porté par la SPL UNITRI

Considérant que LE SMC DU HAUT VAL DE SÈVRE ET SUD GÂTINE est sollicité par la SPL UniTri pour garantir les prêts que cette société a souscrit auprès de La Société Générale, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional UniTri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre du contrat de prêt conclu en date du 22/08/2023, demeuré ci-après annexé, d'un montant maximum de 2 200 000,00 €

DECIDE :

Article 1 – Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine accorde en faveur de La Société Générale, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par La Société Générale à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au pro rata du capital détenu par LE SMC DU HAUT VAL DE SÈVRE ET SUD GÂTINE au sein de la SPL UniTri, soit 5,044 % (le Cautionnement).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision.

Article 2 – Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine reconnaît avoir pris connaissance dudit Contrat de Prêt annexé à la présente dont les principales caractéristiques sont précisées à l'article 3 ci-après (le « Prêt »).

Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine déclare que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie.

Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.

Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 – Les principales caractéristiques du Prêt consentie par La Société Générale à la SPL UniTri et garanti par Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine sont les suivantes :

Montant :	2 200 000 €
Durée :	20 ans
Indexation :	Taux Euribor3M + 1,27%
Frais de dossier :	1 000€
Durée de la phase de mobilisation des fonds	12 mois à compter de la date de signature du contrat de prêt
Amortissement	Spécifique
Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Soulte
Montant principal de la garantie	Voir tableau excel (colonne L)

Article 4 : Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Deux -Sèvres.

Article 6 : Le Président de le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et le Trésorier du SPL de Saint Maixent L'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 12-23-09-2025-C-61 - COMPETENCE DECHETS – GARANTIE EMPRUNT (UNITRI) MODIFICATIVE

M. le Président informe le comité syndical qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°30-27-06-2023-C-58 au niveau des emprunts de la Société générale :

Le plan de financement du projet a été validé en Conseil d'Administration d'Unitri, après consultation des établissements bancaires. **Les montants n'ont pas été modifiés, seule la durée du 2^{ème} emprunt de la Société Générale est passée à 263 mois.**

Le récapitulatif du cautionnement des emprunts 2023 est donc modifié comme suit :

- Société Générale :
 - **8 500 k€** à Taux fixe — 4,01% sur 8 ans (identique)
 - **8 000 k€** indexé selon $\text{Max}(\text{Inflation Fr} - 4\%; \text{Euribor3M} + 0.85\%)$; floor à 2,5% sur **263 mois à compter de la date de signature du contrat**
- La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire : (identique)
 - **4 000 k€** à taux indexé sur Livret A + 0.48% sur 20ans
 - **4 250 k€** à taux indexé sur Euribor3M +0.77% ; floor à 2,69% ; cap à 4,77%
- La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes : (identique)
 - **4 000 k€** à taux indexé sur Livret A + 0.48% sur 20ans
 - **4 250 k€** à taux indexé sur Euribor 3M +0.77% ; floor à 2,69% ; cap à 4,77%

Pour mémoire, la fin de la délibération initiale est mise à jour des décisions prises en 2025 (emprunts 7,8 et 9, et modifications du capital détenu).

Ce total emprunté en 2023 de 33 000 k€ d'euros, auquel il faut ajouter 5 600 k€ en 2025 (soit un total de 38 600 k€) nécessite de la part des collectivités actionnaires un cautionnement à hauteur de 50% du montant, au prorata de leur part de capital détenu au sein de la SPL UniTri.

Plus précisément pour le SMC, qui détient **101 956** actions au sein de la SPL (soit **5,04%**), cela représente un cautionnement total de **972,72 k€**.

M. le Président demande donc au comité syndical l'autorisation de signer l'avenant de garantie d'emprunt à intervenir pour la Société Générale : avenant à l'appui de la délibération.

Le comité syndical, après délibération,
ACCEPTE l'avenant de garantie d'emprunt, selon les conditions ci-dessus résumées.
AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 13-23-09-2025-C-62 - COMPETENCE DECHETS – ACTE DE CAUTION SOLIDAIRE (UNITRI)

Tout comme les fois précédentes, la Société Générale formalise le cautionnement par un acte de caution solidaire.

L'acte de caution solidaire a été préparé la Société Générale pour l'ensemble des adhérents à UNITRI.
L'acte concernant le SMC est annexé à la présente délibération.

M. le Président demande donc au comité syndical l'autorisation de signer l'acte de caution solidaire.

Le comité syndical, après délibération,

ACCEPTE l'acte de caution solidaire.

AUTORISE le Président à signer l'acte de caution solidaire et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

10. Point d'information sur le SMITED

M. CUSEY indique que l'usine du SMITED est à l'arrêt : l'équipementier refuse de relancer l'activité si le SMITED ne renonce pas aux pénalités.

Constat du SMITED : les objectifs du processus de l'équipementier ne sont pas tenus.

Pour l'équipementier, la raison principale est que les apports de déchets n'ont pas la qualité requise, et non parce que le processus ne fonctionne pas.

Le SMITED propose de faire des aménagements dans le processus pour répondre aux objectifs. L'équipementier s'y refuse.

Tant que le marché n'est pas clos, le SMITED n'a pas le droit de prendre en charge l'équipement et modifier le processus.

Il demande donc une remise de l'équipement au SMITED, et une clôture du marché.

Devant l'impossibilité de trouver un terrain d'entente, il est probable que la sortie du marché se fasse de façon juridique.

Le coût du traitement est évalué à 225 € la tonne aujourd'hui, et les projections budgétaires amèneraient le coût entre 254 € et 288 € la tonne.

La situation est délicate, mais il est prématuré de connaître le coût global définitif de l'opération aujourd'hui :

- Au niveau des dépenses, la seule certitude est le surcoût pour le SMITED d'environ 370 000 € à répartir entre les collectivités (en tenant compte des caractérisations).
- Au niveau des recettes : une baisse de la performance du traitement va certainement induire une réduction des aides de CITEO.

A noter que la baisse des tonnages a été prise en compte dans le surcoût.

M. LHERMITTE indique que c'est paradoxal : ce que l'on gagne d'un côté est repris de l'autre.

M. GUERINEAU rappelle que la collectivité se trouve prise entre le problème technique et le problème juridique. Le marché a été négocié et suivi, par un maître d'œuvre et un cabinet d'études. Malgré cela, le système mis en place ne fonctionne pas correctement.

M. CUSEY mentionne que l'incendie du SMITED a été vite maîtrisé, grâce au bon fonctionnement du service.

M. CUSEY présente le rapport annuel.

Délibérations n° 14- 23-09-2025 – C – 63 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU SMITED

M. le Président indique à l'assemblée qu'en vertu des articles L 2224-5 du CGCT, le SMITED doit présenter chaque année avant le 30 juin un rapport destiné à l'information des usagers sur le prix et la qualité du service rendu en matière de déchets. Il en fait lecture.

Ce document ayant été présenté, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical approuvent le rapport annuel 2024 du service du SMITED.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

Départ de Mme MICOU.

M. LAVAUD remarque que la collecte et le traitement ne peuvent aller l'un sans l'autre : le traitement à mettre en place dépend de la collecte réalisée. M. MORICHON répond que juridiquement, il est possible de scinder ces compétences, mais techniquement tout est lié.

Mme COME rappelle que c'est bien tout l'enjeu du travail de prévention.

M. LAVAUD insiste sur ce lien auquel le SMC doit avoir recours.

M. MORICHON mentionne que cela peut donner des pistes pour élargir les possibilités de traitement.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

Fin de réunion à 11 h 00.

La prochaine réunion de bureau aura lieu le 7 octobre 2025.

Le prochain comité est prévu le 12 novembre 2025.

Le Président
Eric CUSEY

Le secrétaire de séance
Madame Maïté COME



Réunion du comité du 23 septembre 2025

NOM	Délégué	nombre de voix adm	pouvoir	nb voix déchets	nb voix rivières
ABRIAT Pierre	AZAY LE BRULE				
BARICAULT Jeu-Claude	STE EANNE	1			
BASTARD Jean Marc	SOUDAN	1			
BERNARD JérémY	CHERVEUX	1			
BLANCHET Philippe	CC DU MELLOIS	8			8
BOISSEL Marie Laure	AUGE	2			
BOUTET Didier	FRANCOIS	1			
CHANTREAU Michel	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1			
COME Maïté	ST MAIXENT L'ECOLE	6			
CUSEY Eric	AZAY LE BRULE	1	1		
GARAULT Jean-Pierre	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1			
GIRAUD Serge	LA CRECHE	3	3		
GUERINEAU Louis-Marie	CC PARTHENAY GATINE	20		5	
JOLLET Didier	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13
LAVAUT Claude	FRANCOIS	1			
LECOURT Christophe	SALLES	1			
LHERMITTE Jean-François	CC PARTHENAY GATINE	20		5	
MALIK Pascal	SAIVRES	1			
MAZIN Jean-Marc	STE EANNE	1			
MICOU Corine	CC VAL DE GATINE	12		3	
RENOUX Jean-François	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13
RIDOUARD Christian	ROMANS	1			
SABOURIN Jean Marie	SALLES	1			
WATIER Marie Laure	LA CRECHE				
	TOTAL	214	4	39	34
	TOTAL DELEGUES PRESENTS	22		5	3

Pour mémoire

QUORUM VOIX

QUORUM NB DELEGUES

131

22

22

4

22

3